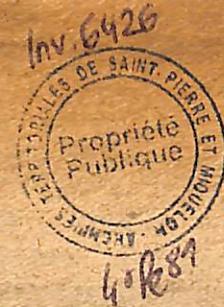


LA VIGIE

Journal de démocratie sociale DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON



ABONNEMENTS

Saint-Pierre — un an . . . 9 fr. 00

Union postale. — un an . . . 12 fr. 00

Direction Saint-Pierre

Rue JACQUES-CARTIER

INSERTIONS

Une à six lignes. 3 fr. 6

Réclames 0 fr. 50

Faits divers 1 fr. 00

Enfin !

question des écoles libres est enfin
répondu et l'on peut considérer l'ouverture
du Collège St-Christophe comme immi-

nit. C'est bien qui finit bien ! disions-nous
alors. Nous voulions croire qu'on y
réussirait. Mais nous n'avons pas su
précisément ce qui ressort des ap-
pels. Il n'a pas fallu moins de quatre
mois pour élaborer l'arrêté que nous pu-
vons essayer, et pendant ce temps, les
enseignants de l'établissement, préférant

l'enseignement laïque, se sont
égarés dans une année de perdue
et de triste déception. Et qu'en
est-il de l'ouverture d'une école libre.
C'est simple ?... Pour nous peut-être, mais
pas pour ceux qui aiment à s'intituler si-
stèreusement « nos Maîtres ». Pour eux, en
effet, c'était une question capitale. Il fallait
avant tout, protéger les écoles laïques contre
la concurrence que ne manqueraient
de leur faire les écoles libres, concurrence
qui pourrait bien n'être pas, qui certaine-
ment même ne serait pas à leur avantage.

Après avoir donc suspendu pendant quatre mois
ils ont fini par accoucher de ce fameux
article VIII qu'on lira plus loin et qui défend
au Directeur du Collège d'accepter des en-
fants âgés de moins de 10 ans.

Autant valait dire tout simplement : « votre
Collège nous fait peur ; nos instituteurs
sont incapables de rivaliser avec les vôtres.
Pour leur conserver des élèves nous ne
voyons pas d'autre moyen que d'interdire
purement et simplement, l'entrée de vos
écoles à la grande majorité des enfants ».

Voilà ce que signifie cet article 8.

Faut-il tout de même qu'ils aient con-
science de leur infériorité pour en arriver
à prendre de semblables mesures ! Et com-
ment des instituteurs qui se respectent peu-
vent ils accepter une pareille humiliation !

**

Voici le « Morceau », dans son entier :

N° 100. — ARRÊTÉ réglementant l'ensei-
gnement secondaire privé aux Iles St-
Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de
St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre
1844, ensemble les décrets des 4 février
et 15 avril 1906 réorganisant l'administration
des Établissements de St-Pierre et Mi-
quelon, promulgués dans la colonie par
arrêté du 11 mai 1906.

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réor-
ganisation de l'Instruction publique aux
îles St-Pierre et Miquelon :

Vu le décret du 15 août 1908, relatif à
l'enseignement privé dans la colonie, le dit
décret promulgué dans les établissements
de St-Pierre et Miquelon, par arrêté en
date du 24 août 1908;

Vu l'arrêté du 5 février 1909, instituant
une Commission chargée de préparer un
règlement relatif à l'enseignement secondaire
dans la Colonie;

Vu les procès-verbaux de la Commission
susvisée, en date des 12 et 15 février 1909;

Vu les procès-verbaux des séances des 22
et 25 février 1909, du Conseil de l'Instruction
publique;

Vu la délibération du Conseil d'adminis-
tration dans sa séance du 27 février 1909;

Vu le télégramme, n° 32, du 4 avril 1909,
du Ministre des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil
d'Administration,

Arrête :

Article 1^r. — Aucun établissement privé
d'enseignement secondaire ne peut être ou-
vert sans l'autorisation expresse du Chef
de la colonie, conformément à l'article 19
de l'ordonnance organique du 18 septembre
1844.

L'autorisation sera accordée par arrêté
 pris en Conseil d'administration, après avis
du Conseil de l'Instruction publique orga-
nisé par l'arrêté du 12 août 1903.

Art. 2. — Pour être autorisé à former un
établissement d'enseignement secondaire,
il faut être Français, âgé de 25 ans, avoir
au moins le diplôme de bachelier et justifier
d'un stage minimum de deux ans comme
professeur ou surveillant dans un éta-
blissement d'instruction secondaire public
ou libre, soit en France, soit dans une col-
onie française.

Art. 3. — Le certificat de stage sera dé-
livré par l'Inspecteur primaire de la colo-
nie, sur l'attestation des chefs des établis-
sements où le stage aura été accompli.

Ces attestations, dûment légalisées, jointes
au certificat, devront énoncer :

1^o Les noms, prénoms, âge et lieu de
naissance du postulant.

2^o L'époque où le stage a commencé, la
nature des fonctions remplies et la durée
du stage.

Lorsque le Chef de l'établissement est
décédé, absent ou empêché, son attestation
peut être supplée par un acte de notarité
publique.

Pour vérifier la sincérité des attestations,
l'Inspecteur primaire pourra prendre tous
renseignements utiles.

Art. 4. — Le chef de la colonie, suivant
les avis du Conseil de l'Instruction publique, peut
accorder des dispenses d'âge et de sexe.

Art. 5. — Son incapacité à diriger un
établissement privé d'enseignement sec-
ondaire, ou d'y être employé, les individus
qui ont subi une condamnation pour crime
ou pour un délit contraire à la morale ou
aux mœurs, les individus privés par juge-
ment de tout ou partie des droits mention-
nés en l'article 42 du Code Penal, et ceux
qui, ayant appartenir à l'Instruction publique
ou privée, ont été interdits d'exercice
de leur profession.

Art. 6. — Toute personne qui voudra ou-
vrir un établissement privé d'enseignement
secondaire, devra en adresser la demande
au Chef de la colonie.

Elle joindra à cette demande : son acte de
naissance, l'extrait de son casier judiciaire,
le certificat de son mariage, ses diplômes,
son certificat de stage, l'indication de son
lieu où elle a résidé et des professions qu'elle
a exercées pendant les dix années anté-
dentes, le plan des locaux affectés à l'éta-
blissement, l'indication de l'heure de ren-
seignement qu'elle compte donner, la liste
des professeurs, répétiteurs et surveillants
qu'elle désire employer, avec l'indication
de la fonction qu'ils remplissent.

A cette liste seront annexes, pour chacun
des employés énumérés : son acte de na-
issance, son extrait de casier judiciaire, son
certificat de mariage ainsi que l'indication
des lieux où il a résidé et de professions
qu'il a exercées pendant les dix années
précédentes.

Art. 7. — La réunion en la personne du
postulant, des conditions requises pour la
formation d'un établissement privé d'ensi-
gnement secondaire, n'entrainera pas pour
le Chef de la colonie, l'obligation d'accorder
l'autorisation demandée.



Art. 8. — Les établissements privés d'instruction secondaire ne peuvent pas donner l'enseignement primaire.

Ils ne pourront recevoir que des élèves âgés de 10 ans révolus.

Art. 9. — Tout Chef d'institution devra faire connaître au Chef de la Colonie et à l'Inspecteur primaire, les modifications qu'il voudra apporter à la disposition des locaux de son établissement et les mutations qui surviendront dans son personnel. Il sera tenu de produire pour chaque employé nouveau les pièces prescrites au dernier paragraphe de l'article 6.

Art. 10. — Toute modification dans la composition du personnel et dans la disposition des locaux devra, au préalable, être approuvée par le chef de la colonie, en Conseil d'administration, après avis pris du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 11. — Chaque Chef d'établissement est tenu d'avoir deux registres spéciaux côté et paraphés et visés par l'Inspecteur primaire. Il devra inscrire sur l'un les noms, prénoms, date et lieu de naissance des élèves qui fréquentent son établissement, ainsi que les certificats dont ils sont munis; sur l'autre, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent. Ces registres devront être communiqués à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

Art. 12. — Les établissements privés d'instruction secondaire sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'Inspecteur primaire de la Colonie.

Ce contrôle porte sur l'amoralité, l'hygiène et la salubrité; il ne peut porter sur l'enseignement qu'en ce qui a trait à la morale et au maintien du respect de la Constitution et des Lois.

L'inspecteur est aussi chargé de veiller à la stricte application des articles 8, 9, 10 et 11. Il signalera toute contravention à l'Administrateur et au Procureur de la République.

Art. 13. — Les Chefs d'établissements privés sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auraient été interdits par le Chef de la Colonie en Conseil d'administration, après avis pris du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 14. — En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'autorisation pourra être retirée, après avis du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 15. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où nécessaire

sera et publié au *Journal officiel de la colonie*.

St-Pierre, le 5 avril 1909.
DIDELOT.

Le voilà donc ce chef d'œuvre, si longtemps attendu. Contentons-nous de le saluer et de... l'admirer.

T'autres plus compétents que nous en la matière ne manqueront pas sans doute d'y déceler le défaut de la cuirasse; car nous ne pouvons croire qu'on puisse impunément porter ainsi atteinte à la liberté d'enseignement, même dans une petite colonie comme St-Pierre et Miquelon.

Sur ce, y reviendrons.

L'ARMEMENT.

Depuis l'arrivée de la « Californie » le 26 mars, le temps a été presque constamment beau, aussi l'armement des goëlettes locales s'est fait rapidement et dans d'excellentes conditions.

Depuis huit jours elles sont toutes parties et nous ne pouvons que leur souhaiter bonne réussite.

Comme boëtte les équipages ont de l'en-cornet salé de l'an dernier et des casiers pour les bulots; beaucoup ont pris, à titre d'essai, une certaine quantité d'en-cornet gelé provenant du Frigorifique.

Cette boëtte, à la sortie était parfaitement conservée, et nous avons bon espoir que les pêcheurs s'en trouveront bien; ce sera un encouragement pour l'avenir.

Le décret du 13 janvier 1908 ayant été appliqué à St-Pierre il a fallu fournir aux goëlettes les nombreuses boîtes à eau et à lessive, les sacs pour le filage de l'huile, les corfis-volants perle-amares, les ceintures de sauvetage et les bouées lumineuses prescrites par le règlement.

En principe nous ne sommes pas ennemis de ces mesures de précaution, mais nous trouvons tout de même qu'elles sont posées un peu loin, d'autant plus que l'acheter tous ces engins est fort dispendieux pour l'armement déjà si onéreux à St-Pierre.

En vertu de l'article 8 du décret que nous venons de citer, on a fait subir aux maîtres, patrons de pêche, ainsi qu'aux amis l'examen qui y est prescrit afin de prendre compte s'ils sont aptes à la lecture des cartes marines et s'ils connaissent l'usage des fanaux ainsi que des signaux de route, dans les différents cas qui peuvent se présenter au cours de la navigation.

Nous approuvons cette mesure, nous n'admettons pas en effet qu'on puisse confier la conduite d'un bateau et par suite, la responsabilité de l'existence d'un nombreux équipage, à un marin qui est incapable de se rendre compte sur la carte de sa position, ou qui, par son ignorance des signaux, peut être la cause de lamentables catastrophes; seulement nous sommes surpris que cet examen n'ait pas été passé avant le départ de France, ce qui semblait logique.

Nous avons aussi constaté des modifications sérieuses dans la nomenclature de vivres entre autres dans la ration d'alcool qui a été diminuée et c'est, de toutes les nouvelles prescriptions, celle qui nous fait le plus plaisir.

Nous avons déjà traité longuement cette question dans la « Vigie » et nous y revenons encore.

Nous sommes toujours d'avis que la suppression complète de la ration d'alcool et son remplacement par du vin en plus grande quantité et des boissons chaudes, thé et café, amènera forcément une amélioration dans la santé des hommes, sa répercussion sur le travail fournit sur l'ordre et la propreté qui régnera bord des bateaux pêcheurs qui hélas! il faut bien l'avouer, sont à plusieurs jours loin d'être satisfaisants.

Mais.... car il y a un mais, il ne faut faire les choses à demi.

Dans quelques années, c'est entendu l'alcool sera supprimé à bord des bateaux pêcheurs mais à terre, pendant les séjours entre chaque voyage, pendant l'armement et le désarmement les tentations sont nombreuses pour ces grands enfants que sont les marins et c'est là, là surtout, qu'ils s'abrutissent, se dégradiennent et se mettent dans des états qui les font ressembler à des bêtes plutôt qu'à des hommes.

Nous n'hésitons pas à déclarer hautement que la présence des nombreux cabarets qui existent à St-Pierre est un danger pour la santé publique.

Si l'on fait le trajet du Point-Boulo au bureau du Port, on n'en compte pas moins de neuf et il y en a bien d'autres en ville. Jugez par là si la tentation est grande et si le pauvre marin, débarquant après 20 ou 40 jours passés entre le ciel et l'eau, y succombe rapidement.

Aussi le mal causé par ces établissements est beaucoup plus grand que celui fait par la ration très restreinte d'alcool absorbée sur les bancs, d'autant plus qu'en mer, avec le travail acharné que fournissent ces hommes, l'alcool qu'ils boivent est très vite et

miné.

Il n'en est pas de même à terre. Au cabaret le marin boit souvent verre sur verre (et dans la plupart des cas quelle boisson grand Dieu !); il sort de là ivre, divague dans les rues, roule dans le fossé et se donne en spectacle aussi, croyez-le, ces orgies ont une répercussion pendant de longues journées sur le travail et sont, dans bien des cas, la cause d'accidents fatals sur les bancs ou dans le port; ils dorment devant, les hommes se noient, pourquoi ? Parce qu'ils sont encore sous l'influence abrutissante de cet alcool funeste.

Qu'on nous permette de faire ici une constatation :

Il y a quelque temps, une brochure nous est tombée entre les mains, elle donnait le compte rendu de la pêche dans le district de Gloucester, (Etats-Unis) pendant l'année 1907.

Nous y avons lu que, au cours de cette année, 192 goëlettes ont arrêté à Gloucester pour la pêche à la morue, au flétan, au maquereau etc. Ces goëlettes emportées par environ 3,000 hommes, et la mortalité ne s'est élevée qu'à 19.

Sur ces 19 décès, 9 ont été causés par maladies, 4 par des enlèvements à la mer et 6 seulement ont été occasionnés par des accidents.

Or, en 1908, sur 33 goëlettes St-Pierre et montées par 918 hommes, il s'est perdu 30 hommes noyés dans leurs doris, soit que les embarcations aient chaviré, soit que les malheureux qui les manœuvraient soient partis en dérive.

La comparaison n'est pas en faveur des Français, cependant ils ont la réputation d'être les premiers marins du monde. Est-ce que nos matelots n'auraient plus le courage, la hardiesse, l'intégrité et l'indépendance de leurs aieux les Jean Bart, les Suffren, les Duquesne et les Surcouf ? On certes ! nous sommes persuadés au contraire qu'à ce point de vue ils n'ont pas décliné ; nous n'en voulons pour preuve qu'elles sont admirables équipes de notre flotte de guerre qui, quoi qu'on en ait dit depuis si peu de temps, sont toujours des hommes disciplinés, robustes, rompus à tous les exercices physiques et prêts, comme leur ancêtres, à tous les dévouements.

Alors qu'y a-t-il donc ? D'où vient cette sorte d'infériorité du marin pêcheur français par rapport au marin pêcheur américain ou anglais ? C'est bien simple. Ainsi, lorsque on ne boit pas d'alcool, au banc, alors on en boit beaucoup trop.

Nous l'avons dit, le marin du banc, quand il est à terre fréquente trop les établissements dits « Cafés » où il se consomme de tout sauf du café. Il y boit plus que de raison, s'enivre, s'abrutit et pendant de longs jours son cerveau est encore obscurci par les vapeurs de l'alcool, ses membres sont comme endoloris, il n'a plus d'énergie et c'est alors, pour la plupart du temps qu'arrivent ces accidents terribles.

Il faut enrayer cela, il faut sinon supprimer, du moins diminuer considérablement le nombre des cabarets sans cela l'abolition de la ration d'alcool n'atteindra pas son but.

Dans certains pays le nombre de cafés est proportionné à celui des habitants.

Qu'on en fasse autant à St-Pierre et surtout qu'on surveille les boissons qui y sont servies, la plupart du temps elles sont de qualité inférieure.

Nous venons d'indiquer en même temps que la cause du mal le remède qu'il convient d'employer : notre rôle se borne là !

Puissent nos paroles avoir de l'écho auprès des Pouvoirs publics; c'est à eux qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour enrayer le terrible fléau qui dans ce dur métier de la pêche à Terre-Neuve fait tant de veuves et d'orphelins

L'Administration!

Nous ne sommes pas de ceux qui se laissent éblouir par ce mot magique ou qui seraient tentés de regarder comme sacrilège toute incursion sur le domaine de cette.... *charmantante princesse*.

Sans doute nous n'avons point l'habitude d'escalader le mur, dont elle a soin de l'enfourper pour y porter la dévastation; mais alors ne croyons pas que ce soit un crime de gréter, par dessus, un coup d'œil furtif, afin de nous rendre compte de ce qui s'y passe ; c'est même notre devoir.

Tout de choses nous aurions à dire à ce sujet. Nous préférons encore attendre un peu afin de ne parler qu'en parfaite connaissance de cause de ce que nous voudrions alors avoir à parler.

Si qu'ici, nous payons plus d'impôts que dans aucun autre pays nous avons des bras, il nous semble, à être aussi bien que s'il n'y ait mieux que partout ailleurs; or ce peut être pas ce qui se passe en ce moment.

Aujourd'hui nous ne voulons faire que notre personnalité, mais on aurait tort d'imaginer que ce sera avec des promesses-

ses jamais suivies d'aucun effet qu'on arrivera à nous fermer la bouche.

Comme beaucoup d'autres nous nous sommes laissés prendre aux bonnes paroles et aux bonnes intentions; mais tout cela ne dure qu'un temps, maintenant nous voudrions voir des.... Actes.



ÇA CONTINUE.

Il y a trois mois, la « Vigie » signalait les dépenses considérables et inutiles dont allait être grisé le budget pour frais de voyage d'un préposé des douanes qu'on avait fait venir de France, alors qu'il était si simple d'en recruter un sur place.

Aujourd'hui nous avons à signaler de nouvelles et aussi inutiles dépenses, par suite du départ en congé administratif d'un autre préposé des douanes accompagné de sa femme et de ses enfants.

Raisonnons : Si on a fait venir un préposé en janvier, c'est probablement qu'on en avait besoin pour la bonne marche du Service, rien de plus logique.

Comment alors expliquer qu'au moment où il y a le plus d'ouvrage on en renvoie un autre en France se ballader ? Nous demandons une réponse.

Hélas ! nous avons beau crier, tempêter, on continuera à gaspiller notre pauvre argent en se moquant de nous.

Autre chose : M^e Thibault, directrice de l'école des filles, est en congé de convalescence, on a appris il y a quelque temps qu'elle ne devait plus revenir à St-Pierre; M^e Picandet la remplace; alors, pourquoi M^e Thibault émerge-t-elle encore au budget ? Mystère !

Au surplus nous pouvons bien payer les frais de ballade des employés, les émoluments des directrices d'école qui n'appartiennent plus au cadre de St-Pierre, puisqu'il y a quelques années nous avons payé pendant de longs mois trois gouverneurs à la fois.

J'allais ouldier : Il y a quelques mois les deux instituteurs de l'Île-aux-Chiens, M. & M^e Plégat découvrent soudain que le pays ne leur plaît pas, qu'ils ont la neurasthénie; ou quelque autre maladie à la mode.

Vite ils adressent une demande, vite on leur accorde un congé et... les voilà partis, à nos frais bien entendu.

A qui le tour, faut passer gêner, ce sont les St-Pierrais qui paient.

DERRIÈRE HEURE.

AFFAIRE DE L'ÎLE-AUX-CHIENS.

La population de l'Île de plus en plus indignée contre les misérables auteurs du complot qui se découvre petit à petit multiplie les témoignages de sympathie envers son curé.

Elle reconnaît hautement son dévouement, elle le porte en triomphe, mais elle lui fait un reproche : celui d'avoir pardonné à la dernière heure à des gens qui allaient être punis sévèrement, c'est d'avoir fait des démarches, jeudi matin, pour adoucir et ramener au minimum ce qu'il était trop tard pour arrêter.

Et en effet, Monsieur le Curé interviewé par un de nos reporters a dû avouer que son cœur n'avait pu résister aux supplications et aux larmes de cette pieuse et digne femme qui s'appelle Madame Jézéquel et que par pitié pour elle, il avait consenti à recevoir la visite et les excuses de Louis Jézéquel son fils, et de Yves-Marie Jézéquel son mari.

Nous ne voulons commenter ce trait de bonté : il est vraiment inoui.

Tribune Libre.

Nous recevons de M. Louis Jézéquel la suivante :

Lettre à M. le Directeur de la Vigie de vouloir bien insérer dans son prochain numéro les lettres d'excuses que mon père et moi venons d'écrire à Monsieur le Curé de l'Île-aux-Chiens.

Nous sommes à votre disposition pour les frais d'insertion.

Signé : Louis JEZEQUEL.

Île-aux-Chiens, 20 avril 1909.

**

Bien que M. Jézéquel soit un de nos adversaires politiques les plus acharnés, nous accédons à son désir et nous publions ces lettres :

Île aux Chiens, 20 avril 1909.

Monsieur le Curé,

Je viens vous supplier en mon nom et au nom de ma pauvre mère, d'arrêter ou d'adoucir autant que vous le pourrez mon affaire de diffamation;

Je vous affirme que c'est par inconscience et sans intention de nuire que j'ai répété ces choses que j'avais entendues et que je ne crois pas.

J'ai donc recours à votre grande indulgence et je vous prie de tout oublier pour ne voir en moi que voire paroissien très respectueux et très reconnaissant.

Louis JEZEQUEL

Île-aux-Chiens, le 29 avril 1909.

Monsieur le Curé,

Permettez-moi de vous adresser un grand merci pour la grande bonté dont vous venez de faire preuve envers mon fils.

Je regrette autant que lui les paroles qu'il a pu prononcer et dont il n'a pas pesé les conséquences, et afin que tout le monde le sache bien comme réparation morale, je vais communiquer sa lettre et la mième à la presse.

Daignez agréer, Monsieur le Curé, l'expression de ma reconnaissance et de mon respect.

JÉZÉQUEL Yves-Marie.

TRIBUNAUX.

Jundi dernier, a comparu devant le Tribunal de simple police le nommé Henri Gater, inculpé de diffamation envers M. le Curé de l'Île aux Chiens.

Le Tribunal l'a condamné à 5 francs d'amende et 50 francs de dommages intérêts.

Le lendemain ce même individu a comparu devant le tribunal correctionnel pour la même affaire, ainsi que M. Louis Jézéquel.

Le Tribunal a remis le jugement à huitaine.

Monologue

Le Mal Patté.

J'suis « mal patté » c'est pas ma faute
Si papa m'a spatté comme ça
J'peux bien porter la tête haute
Avec ces deux ornements-là.

D'autant plus que partout en ville
J'pass' pour avoir beaucoup d'esprit
Et j'siègrais à l'Hôtel de Ville
Si j'avais les pieds plus petits.

Mais j'suis loin de m' fair' de la bise
Comme certains d' mes concitoyens
Y a tant d' façons de s' rendre utile
A son pays quand on l' vent bien.

Ainsi, l'hiver, je m' fais « Chass'-neige »
D' puis qu' la Municipalité
N'a plus l'rend pour enlever la neige
Avec mes pieds j' l'a met d' esté.

J'suis pas cornu' mon voisin d'en face
Qui pass' son temps, on le sait bien
Dans ses « asperges » et la « melasse »
De son ami... le pharmacien.

Moi j' veux servir la République
A elle mes pieds et mes mains
J'suis partisan d' l'Ecole Laïque
Et j' pris pour ell'tous les matins».

C'est p' t' êtr' pour ça qu'on m' persécute
Car on dit qu' j'ai les pieds trop grands
Et chez de jour je suis en butte
Aux sobriquets d' tous les passants.

On m'en dit de toutes les sortes
« Mal patté ci ! Mal patté là ! »
J' puis pas sortir devant ma porte
Sans ouïr d' ces boniments-là.

Ma femme elle aussi, chose inégalable
A chaque instant a moins de mal
Bébés que j'souffre mes pieds sous la table
Et r'ut les chiens avec effroi.

D'autres disent que c'est le complice
D' ceux qui écrivent sur les murs
J'en ai assez, c'est ça, ça finisse
Je n'suis pour rien dans leurs ordures.

Pour le mari d'hier, que j'me tue
Courtant j' pourrais en humer trois
Et per ce malheur, nom d'un païsage
J' les dénonce tous la prochaine fois.

TOUS-PASSERON

AVIS IMPORTANT

Paraitra prochainement
dans la "Vigie" un article
sensationnel, expliquant la
trame du complot.

ULLMO à l'Île-aux-Chiens

A VENDRE OU A LOUER

ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT

L'habitation Beust et fil
Comptenant : Magasin à sel
moulu, à marchandise, charpen-
terie, tonnelerie, comptoir, écurie
boulangerie, maisons d'habita-
tion, graves, cales, prairies.

Pompe aspirante et refoulante,
bureaux et divers objets etc.

S'adresser à Monsieur Joseph Niclas.

NOUS ACHETONS
les timbres postés ayant servi de

ST-PIERRE ET MIQUELON

ou parfait état propres et sans déchirures à

1 c.	0 f 75 le cent	2 c.	1 f 00 le cent	
4-5 c.	2 f 00	%	10 c.	3 f 00
45 c.	2 f 50	%	20 c.	4 f 00
25 c.	4 f 00	%	30 c.	4 f 00
40 c.	42 f 50	%	50 c.	20 f 00
75c-1f.	30 f 00	%	Payement p. refour	

Adresser communication-envois à
THÉODORE CHAMPION ET C

Paris - 43 Rue Drouot - Paris.

Imp. LA VIGIE -- LéGérant: W. Lefèvre